Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 081-218101053-20251205-2025_505A-AR

VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/505

Objet :

Cross Graulhet Athlé - Lac de Nabeillou
Association Graulhet Athlé
Dimanche 14 décembre 2025
Autorisation et réglementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu la demande reçue le 28 mai 2025 de l'association « **GRAULHET ATHLE** », représentée par Mme VALETTE Sandrine, Présidente, à l'occasion de la course intitulée « Cross Graulhet Athlé » devant se dérouler le dimanche 14 décembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association **GRAULHET ATHLE**, représentée par Madame VALETTE Sandrine, est autorisée à organiser sous son entière responsabilité « **le Cross Graulhet Athlé** », sur le domaine public, « autour du lac de Nabeillou », le dimanche 14 décembre à partir de 09h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du Cross, les dispositions ci-après seront appliquées :

❖ **Stationnement interdit :**

- Parking route de Cabanès (face au circuit de cross).
  Vendredi 12 décembre à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 14 décembre à 18h00

- Parking du lac de Nabeillou (face à la digue).
  Dimanche 14 décembre à partir de 06h00 jusqu'à 18h00

- Les clés des cadenas des barrières sécurisant l'accès à la ferme et au plan d'eau sont remises à la Présidente de l'association « Graulhet Athlé »
- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la Ferme de Nabeillou et sur l'ensemble du site, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, de blocs, de véhicules, et de rubalise.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 081-218101053-20251205-2025_505A-AR

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le :

Publié le :

Fait à Graulhet, le 05 DEC. 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN